

**PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 AVRIL 2021
RÉGULIÈREMENT CONVOQUÉ LE 22 AVRIL 2021
AU PALAIS DES CONGRÈS DE MONTÉLIMAR
SOUS LA PRÉSIDENTE DE M. JULIEN CORNILLET**

L'an deux mille vingt et un, le 28 avril à 18 h 30, le Conseil Communautaire s'est réuni au Palais des Congrès de Montélimar, sous la présidence de Monsieur Julien CORNILLET.

PRÉSENTS : M. Y. COURBIS, M. V. JOVEVSKI, M. P. BEYNET, M. A. DORLHIAC, M. H. ICARD, Mme M. FIGUET, M. D. COIRON, M. F. CARRERA, M. J.L. ZANON, Mme M.P. PIALLAT, M. Y. ALBRAND, Mme F. MERLET, M. D. LAGIER, M. B. ALMORIC, Mme C. VIALE, Mme M.C. MAGNANON, M. E. PHELIPPEAU, Mme G. SAVIN, M. K. OUMEDDOUR, M. J.M. GUALLAR, Mme E. MEHUKAJ, M. C. MANIN, Mme F. MENOVAR, Mme S. VERCHERE, M. J. DECORTE, Mme C. PALAYRET-CARILLION, M. D. PLUMEL, Mme V. VIAU, M. J. ROCCI, Mme D. YEDILI, M. L. CHAUCHEAU, Mme A. BELLE, M. N. GRAVES, Mme D. JALAT, M. C. ROISSAC, Mme A. DESRAYAUD, M. K. BENSID-AHMED, Mme C. GILLET, M. L. LANFRAY, Mme F. CAPMAL, M. J.F. FABERT, Mme P. BRUNEL-MAILLET, Mme R. CAMPELLO, M. M. THIVOLLE, Mme C. FALCONE, Mme V. ARNAVON, M. H. ANDEOL, M. Y. LEVEQUE, M. D. BUONOMO, Mme J. DUMAS, M. J. DUVOID, Mme C. HERAUDEAU, Mme F. QUENARDEL, Mme S. MOURIER, M. J.P. LAVAL.

POUVOIRS : Mme M. ROISSAC (pouvoir à Mme M. FIGUET) ; M. J. GOUTIN (pouvoir à M. D. LAGIER) ; Mme S. MAGNETTE (pouvoir à M. C. MANIN); M. C. HEROUM (pouvoir à M. J. ROCCI) ; M. P. LHOTTELLIER (pouvoir à Mme A. BELLE) ; M. J.B. CHARPENEL (pouvoir à M. J.L. ZANON).

Secrétaire de séance : Mme D. YEDILI.

Monsieur le Président :

« Bonjour à tous. Avant de procéder à l'appel, je voulais souhaiter la bienvenue à Michel THIVOLLE, le nouveau Conseiller communautaire de Puy Saint Martin. Merci beaucoup de ta présence, Michel. (Applaudissements)

Suite à la démission de Mme Catherine AUTAJON, je souhaite également la bienvenue à Mme BRUNEL-MAILLET qui connaissait déjà les lieux ; bienvenue parmi nous. (Applaudissements)

Enfin, Sandrine MOURIER qui a remplacé le Maire de La Touche, Jean-Jacques GARDE, une jeune élue maire, car c'était hier, si je ne me trompe pas, donc bienvenue, Sandrine, parmi nous. (Applaudissements) »

Monsieur le Président soumet à l'approbation du Conseil le procès-verbal de la séance du 10 mars 2021.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

1.1 - MODIFICATION DU NOMBRE DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU ET ÉLECTION AU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : Marie-Christine MAGNANON

L'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), en l'espèce de notre communauté d'agglomération, est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Ainsi, la possibilité est donnée à l'assemblée délibérante de Montélimar-Agglomération de pouvoir désigner des conseillers communautaires appelés à siéger en qualité de membres du bureau autres que le Président et les Vice-Présidents et, s'il y a volonté d'aller dans ce sens, de

compléter les effectifs du bureau et de déterminer le nombre de ses membres appelés à y siéger en sus du Président et des Vice-Présidents.

Par délibération n° 1.4 du 16 juillet 2020, le Conseil communautaire a décidé de fixer à quinze (15) le nombre des autres membres du Bureau.

Il est proposé de fixer ce nombre à seize (16), portant ainsi le nombre des membres du Bureau à trente (32) répartis comme suit :

- le Président, membre de droit,
- les quinze (15) Vice-présidents, automatiquement membres,
- les seize (16) autres membres.

Par la suite, il convient également de procéder à l'élection du seizième (16^{ème}) autre membre du Bureau.

Cette élection s'effectue en application de l'article L.2122-4 du CGCT transposable par l'effet de l'article L.5211-2 dudit code, à la majorité absolue des membres de l'organe délibérant au scrutin secret et selon un mode de scrutin uninominal par renvoi de l'article L.2122-7 du CGCT.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-4, L.2122-7, L.5211-2 et L.5211-10,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

DE FIXER à seize (16) le nombre des « autres membres » du Bureau,

DE PROCÉDER à l'élection du seizième (16^{ème}) « autres membres » du Bureau,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Le Conseil communautaire :

DÉCIDE de fixer à seize (16) le nombre des « autres membres » du Bureau.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Monsieur le Président :

« Je vous propose comme 16^{ème} membre du bureau, la candidature de Michel THIVOLLE au nom de la mairie de Puy Saint Martin. Y a-t-il d'autres candidatures ? (Aucune autre candidature).

Pour procéder au scrutin, il faut au préalable constituer un bureau de vote composé du Président, de deux assesseurs et d'un secrétaire. Je vous propose comme assesseurs Mme Aurore DESRAYAUD et M. Dorian PLUMEL : y a-t-il des oppositions ? (Pas d'opposition).

Et je vous propose Mme Demet YEDILI comme secrétaire, étant donné que je suis le Président du bureau de vote, s'il n'y a pas d'opposition non plus. » (Pas d'opposition)

PROCÈDE à l'élection, au scrutin secret, du seizième (16^{ème}) autre membre du Bureau en sus du Président et des Vice-Présidents, qui donne les résultats suivants :

Nombre de votants (présents + pouvoirs)	62
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	62
Nombre de suffrages nuls	1
Nombre de suffrages blancs	1
Suffrages exprimés	60
Majorité absolue	31
THIVOLLE Michel	60

dont il résulte que M. Michel THIVOLLE est élu seizième (16ème) « autre membre » du Bureau.

1.2 - MODIFICATION DU NOMBRE DES MEMBRES DES COMMISSIONS THÉMATIQUES INTERCOMMUNALES PERMANENTES

Rapporteur : Marie-Christine MAGNANON

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que par délibération n° 1.19 du 29 juillet 2020, il a approuvé la constitution de huit (8) commissions thématiques intercommunales permanentes comprenant chacune vingt-huit (28) membres.

Ce nombre a été retenu afin de permettre à chaque commune membre de la Communauté d'agglomération de se faire représenter au sein de chaque commission par un membre élu du Conseil municipal pouvant être, ou non, également conseiller communautaire, la commune de Montélimar disposant de trois (3) représentants.

Il est proposé de porter le nombre des membres de chacune de ces commissions à vingt-neuf (29).

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-22, L.5211-1, L.5211-9 et L.5211-40-1 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 1.19 du 29 juillet 2020 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil communautaire et notamment son article 24 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

DE FIXER à vingt-neuf (29) le nombre des membres des commissions thématiques intercommunales permanentes,

DE DIRE qu'il sera procédé à la désignation du 29ème membre de chacune des huit (8) commissions lors d'une prochaine réunion du Conseil communautaire,

DE CHARGER Monsieur le Président de Montélimar-Agglomération ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2.1 - CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT À TEMPS COMPLET DE CHARGÉ DE MISSION FINANCEMENTS ET SUBVENTIONS

Rapporteur : Valérie ARNAVON

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Afin d'optimiser la recherche de financements destinés à soutenir les projets structurants sur son territoire, la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération souhaite se doter d'un Chargé de mission Financements et Subventions.

L'agent affecté à cet emploi, au sein de la communauté d'agglomération et en lien avec les services des communes membres, aura pour principales missions la définition et la formalisation des procédures relatives à la recherche de financements et au suivi des subventions, l'accompagnement des services dans la recherche de financements en assurant une veille active sur les dispositifs de financements déployés par les différents cofinanceurs, l'assistance au montage des dossiers de subventions.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-11,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-3,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatifs aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération n° 2.1/2020 du Conseil communautaire du 16 décembre 2020 portant adoption du Budget général de Montélimar-Agglomération,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER la création d'un emploi permanent de Chargé de Mission Financements et Subventions, à temps complet, à compter du 1^{er} juin 2021.

À ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des attachés territoriaux, aux grades d'attaché ou d'attaché principal, relevant de la catégorie hiérarchique A.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

DE DÉCIDER qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 pour les emplois de catégorie A, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984.

Le candidat ainsi retenu devra justifier d'une formation supérieure généraliste ou d'un diplôme en gestion des organisations, finances publiques et/ou doté d'une expérience avérée dans ces domaines. Il devra également disposer d'une bonne connaissance des modalités de financements locaux, nationaux et européens, de l'environnement territorial et des partenaires, du cadre réglementaire du fonctionnement des collectivités.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement (attaché ou attaché principal).

DE DIRE que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget général, chapitre 012,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2.2 - CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT À TEMPS COMPLET DE CHARGÉ DE MISSION « PETITES VILLES DE DEMAIN »

Rapporteur : Valérie ARNAVON

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Le dispositif " Petites Villes de Demain " doit permettre d'accompagner les projets portés en concertation par l'Agglomération et ses communes membres. Tout au long du programme "Petites Villes de Demain ", le Chargé de mission est le chef d'orchestre du projet de revitalisation des communes adhérant au dispositif. Il pilote la conception du projet de territoire, définit la programmation et coordonne les actions et opérations de revitalisation. Il entretient des liens étroits avec les partenaires locaux (dont les représentants des partenaires nationaux), qu'ils soient publics, associatifs ou privés. Il bénéficie du réseau " Petites Villes de Demain " pour s'inspirer, se former, s'exercer et partager ses expériences.

Compte tenu de la nécessité de doter la Direction de l'Économie et de l'Innovation d'un Chargé de mission « Petites Villes de Demain », il est précisé que le candidat aura notamment pour missions :

- Piloter le projet de revitalisation du territoire et assurer une bonne coordination entre tous les partenaires
- Mettre en œuvre le projet global de revitalisation défini par chaque commune adhérente au dispositif
- S'approprier le dispositif « Petites Villes de Demain » pour le relier aux différentes actions de revitalisation
- Concevoir, impulser et monter des projets
- Définir les besoins d'ingénieries (études, expertises, ...) nécessaires dans les thématiques suivantes : rénovation de l'habitat, commerces, services et activités, mobilité, aménagement des espaces publics, patrimoine, culture, tourisme, transition écologique et environnement, numérique, participation citoyenne, ...
- Assurer la transversalité, le lien entre les services et la cohérence globale des actions de revitalisation, en accompagnant les agents et les élus des communes adhérentes et la Communauté d'Agglomération
- Mettre en œuvre et suivre l'avancement du projet, et notamment la gestion administrative et budgétaire
- Assurer une veille sur les appels projets départementaux, régionaux,... ou toute autre disposition visant à financer les actions programmées.

Le candidat retenu devra justifier d'une formation supérieure généraliste ou d'un diplôme en gestion des organisations, ou développement local, et/ou doté d'une expérience avérée dans ces domaines.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-11,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-3,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER la création d'un emploi permanent de Chargé de Mission « Petites Villes de Demain », à temps complet, à compter du 1^{er} juin 2021.

À ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des attachés territoriaux, aux grades d'attaché ou d'attaché principal, relevant de la catégorie hiérarchique A.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

DE DÉCIDER qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 pour les emplois de catégorie A, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement (attaché ou attaché principal).

DE DIRE que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget général, chapitre 012,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2.3 – RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS – ACCROISSEMENT SAISONNIER ÉTÉ 2021

Rapporteur : Valérie ARNAVON

Si le recours aux agents contractuels reste l'exception en vertu du principe d'occupation des emplois permanents des collectivités locales par des fonctionnaires, l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les collectivités peuvent recruter des agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

En vertu de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois des collectivités sont créés et imputés sur le budget par l'organe délibérant, qui doit également préciser les grades correspondant aux emplois créés.

Compte tenu des congés d'été des employés communautaires, il apparaît nécessaire de recourir au recrutement de personnel saisonnier, notamment afin d'assurer l'ouverture des piscines intercommunales et l'accueil des enfants dans les centres de loisirs pour la période du 1er juin 2021 au 30 septembre 2021 inclus.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-11,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 3 (2°) et 34,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'ADOPTER le tableau des emplois saisonniers suivant, pour la saison « Été 2021 » :

GRADE OU EMPLOI	CATÉGORIE	FILIÈRE	POSTES OUVERTS
Adjoint technique - centres aquatiques Temps complet	C	Technique	12
Adjoint du patrimoine - médiathèque - Temps complet	C	Culturelle	2
Adjoint technique - base de loisirs - Temps complet	C	Technique	1
Éducateur des activités physiques et sportives Temps complet	B	Sportive	15
Adjoint d'animation - centres aquatiques Temps complet	C	Animation	6
Adjoint d'animation - CLSH Temps complet	C	Animation	12

Les crédits sont ouverts au compte n° 64131 chapitre 012.

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2.4 - TRAVAUX RÉALISÉS EN 2020 PAR LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Rapporteur : Valérie ARNAVON

En application de l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales, Montélimar-Agglomération a mis en place une Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Cet article dispose que le Président de cette Commission doit présenter à l'assemblée délibérante, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette Commission au cours de l'année précédente.

Les travaux réalisés par la Commission Consultative des Services Publics Locaux en 2020 se présentaient comme suit :

La Commission s'est réunie le 10 novembre 2020 et le 15 décembre 2020 sous la présidence de M. Norbert GRAVES et a examiné les documents suivants :

- rapport d'activité 2019 du délégataire de la crèche Montboud'chou à Montboucher sur Jabron
- rapport d'activité 2019 du délégataire de la crèche des Portes de Provence à Montélimar
- rapport d'activité 2019 du délégataire de la crèche Nord à La Coucourde
- rapport d'activité 2019 du délégataire pour les accueils de loisirs extrascolaires et périscolaires de Montélimar-Agglomération
- rapport 2019 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets sur le territoire de Montélimar-Agglomération
- rapport d'activité 2019 du délégataire de l'assainissement
- rapport 2019 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- rapport 2019 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif (Spanc) sur le territoire de Montélimar-Agglomération
- rapport d'activité 2019 du délégataire des transports urbains

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1413-1, L.5211-1 et L.5211-9,

Vu les procès-verbaux de la CCSPL du 10 novembre 2020 et du 15 décembre 2020,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

DE PRENDRE ACTE des travaux réalisés par la Commission Consultative des Services Publics Locaux en 2020.

3.1 - ADHÉSION DE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION À L'ASSOCIATION CAP RURAL

Rapporteur : Yves COURBIS

Dans le cadre de ses compétences, Montélimar-Agglomération initie et pilote diverses actions en faveur des agriculteurs et du développement de l'agriculture du territoire (engagements vers les filières identitaires via l'agriculture de précision, les circuits courts via la restauration

collective, l'optimisation des outils d'abattage et services associés, accompagnement de porteurs de projets...).

Dans le cadre de ces missions et afin de poursuivre ce travail, il est proposé que Montélimar-Agglomération renforce ses liens avec l'association Cap Rural pour nous accompagner dans le développement de nos projets.

En effet, Cap Rural est un centre de ressources sur les pratiques et les métiers du développement local et peut répondre plus particulièrement aux besoins des élus et des agents des collectivités locales. Sa vocation est de promouvoir le développement des territoires ruraux et périurbains d'Auvergne Rhône Alpes à partir de 3 axes principaux :

- renforcer l'ingénierie par les compétences et les savoir-faire
- proposer des méthodes et des outils innovants
- susciter le partage d'expériences et la diffusion des connaissances.

Cap Rural propose notamment des services en continu et organise annuellement une soixantaine de sessions collectives (formation, partage d'expériences, appuis individuels ou collectifs,...). Cap Rural possède ainsi une expérience unique en matière de professionnalisation des agents de développement et de création d'activités en milieu rural et prend en compte tous les domaines d'activité (culture, agriculture, artisanat, tourisme,...).

Cap Rural est cofinancé par la Région AURA, l'État, l'Union Européenne et les cotisations de ses usagers et est porté par l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole le Valentin à Bourg-Les-Valence.

Au vu des besoins et de l'intérêt des ressources proposées, il est donc proposé que Montélimar-Agglomération adhère à Cap Rural pour une cotisation annuelle s'élevant à 1 000 € sur l'année 2021.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,
Vu le budget général de Montélimar-Agglomération,

D'APPROUVER l'adhésion à Cap Rural et de s'engager à régler la cotisation annuelle dont le montant pour l'année 2021 s'élève à 1 000,00 €,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.1 - DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE À LA GESTION D'UN ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT ET DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES DE SAULCE SUR RHÔNE - DÉCLARATION SANS SUITE ET REPRISE DU SERVICE PUBLIC EN RÉGIE

Rapporteur : Marielle FIGUET

Par délibération 3.3/2020 du 3 février 2020, le Conseil communautaire a approuvé le principe de la délégation de service public pour la gestion d'un accueil de loisirs sans hébergement et des activités périscolaires à Saulce sur Rhône sous la forme d'un affermage d'une durée de quatre (4) ans. Ce choix était motivé tant par la volonté de pérenniser un mode de gestion qui avait donné satisfaction que par l'intérêt d'externaliser les risques et les contraintes liés à la gestion de ce type de structure (risques financiers, gestion de droit public du personnel, accidents).

Ainsi, le 26 février 2020, un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication du B.O.A.M.P. qui fixait la date limite de remise des offres au 20 avril 2020 à 17 h 00. Dans le cadre de la crise sanitaire, un avis rectificatif de report de la date limite de remise des offres a été adressé le 20 mars 2020 à l'organe de publication précité et la nouvelle date limite de remise des offres a ainsi été fixée au 25 mai 2020 à 17 h 00.

Trois (3) plis sont arrivés dans les délais impartis émanant des associations ODEL, IFAC et FAMILLES RURALES DE SAULCE.

Lors de la séance du 16 juin 2020, la Commission de Délégation de Service Public a examiné, dans un premier temps, les trois (3) candidatures reçues et a considéré que les trois (3) candidats répondaient aux obligations d'emploi des travailleurs handicapés et offraient des garanties techniques et financières suffisantes qui les rendent aptes à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public. A l'issue de cette première phase, la Commission a procédé à un premier examen des offres des candidats retenus et a constaté que, si les offres des candidats ODEL et IFAC étaient bien régulières, l'offre de FAMILLES RURALES DE SAULCE était incomplète faute de mémoire technique et de proposition financière. La Commission a ensuite décidé de ne pas se prononcer avant qu'une vérification et analyse des offres n'aient été effectuées par les personnels compétents de Montélimar-Agglomération selon les critères de jugement des offres figurant à l'article 5.1 du Règlement de la Consultation :

- la valeur technique de l'offre – Notée sur 70 points
- la proposition financière – Notée sur 30 points

Le 7 décembre 2020, la Commission a décidé de rejeter l'offre de FAMILLES RURALES DE SAULCE en raison de son caractère irrégulier et a exposé son avis sur le classement des offres restantes au regard des critères de jugement des offres susmentionnées.

Or, à ce stade de la procédure et suite au renouvellement des instances délibératives et exécutives de Montélimar-Agglomération, il a été demandé d'optimiser la gestion budgétaire des divers services de Montélimar-Agglomération et il a ainsi été étudié la possibilité de reprendre l'activité en régie. Pour ce faire, il a été comparé les coûts de gestion en régie d'une structure similaire en taille avec les coûts ressortant des propositions financières des deux candidats. Il en ressort que le « reste à charge » pour la collectivité est d'environ 183 000 euros par an pour la structure gérée en régie alors qu'il est d'environ 234 000 euros par an si on se fonde sur la proposition financière la moins disante reçue dans le cadre de la consultation.

Ce changement de mode de gestion permettant de réaliser environ 50 000,00 euros d'économies par an sur le budget de fonctionnement de Montélimar-Agglomération et ce sans baisse de la qualité du service, il vous est dès lors proposé de reprendre l'activité en régie à compter du 1^{er} juin 2021 (qui correspond à la date de fin de l'actuel contrat de délégation de service public) et de déclarer sans suite, pour motif d'intérêt général lié à l'optimisation de la gestion des deniers publics, la procédure de Délégation de Service Public pour la gestion de l'accueil de loisirs et les activités périscolaires de Saulce sur Rhône.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-9 et L.1411-1 à L.1411-18 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n° 3.3/2020 du 3 février 2020 approuvant le principe de délégation de service public pour la gestion de l'accueil de loisirs et des activités périscolaires de Saulce sur Rhône ;

Vu l'avis du comité technique du 9 avril 2021 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER la déclaration sans suite, pour motif d'intérêt général lié à l'optimisation de la gestion des deniers publics, de la procédure de délégation du service public de gestion de l'accueil de loisirs et des activités périscolaires de Saulce sur Rhône,

D'APPROUVER la reprise en régie du service public de gestion de l'accueil de loisirs et des activités périscolaires de Saulce sur Rhône à compter du 1^{er} juin 2021,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de la mise en œuvre de la reprise en régie du service public de gestion de l'accueil de loisirs et des activités périscolaires de Saulce sur Rhône,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4.2 - ADMR VALDAINE JABRON - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION COMPLÉMENTAIRE

Rapporteur : Bruno ALMORIC

Par délibération n° 2.12 du Conseil communautaire du 16 décembre 2020, la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération s'est prononcée favorablement pour l'octroi d'une subvention de quatre mille euros (4 000€) au bénéfice de l'association ADMR Valdaine-Jabron, au titre de l'année 2021.

Pour autant et au titre de l'année 2020, il semblerait qu'en raison du dépôt tardif du dossier de demande de subvention, la demande n'a pu être instruite.

Afin de palier cette situation et de permettre le bon fonctionnement de l'association dont les actions de soutien aux bénéficiaires ont perduré en 2020, Montélimar-Agglomération se propose d'accorder une subvention complémentaire d'un montant de quatre mille euros (4 000 €).

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4, L.5211-1 et L.5211-9,

Vu la délibération n° 2.12 du Conseil communautaire du 16 décembre 2020 relative aux subventions 2021,

Vu la demande de subvention au titre de l'année 2020 déposée par l'ADMR Valdaine-Jabron,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER l'octroi d'une subvention complémentaire d'un montant de quatre mille euros (4 000 €), étant précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget général compte 6574-61,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents au versement de ladite subvention,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5.1 – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRATUITE D'UN ÉQUIPEMENT SPORTIF COMMUNAL DANS LE CADRE DU FESTIVAL « IN » AGGLO

Rapporteur : Fabienne MENOVAR

La mise en œuvre du Montélimar-Agglo Festival « In » participe très largement à l'animation du territoire de l'agglomération. Afin de permettre l'organisation de cette manifestation, la Ville de Montélimar met à disposition de Montélimar-Aggglomération le stade Tropenas du 28 juin au 9 juillet 2021.

Il convient donc d'établir une convention de mise à disposition gratuite d'un équipement sportif communal dans le cadre du festival "In" Agglo.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,
Vu le projet de convention ci-annexé,
Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les termes de la convention de mise à disposition gratuite d'un équipement sportif communal dans le cadre du festival "In" Agglo à intervenir,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document afférent,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Mme Aurore DESRAYAUD :

« Une question sur le festival, sachant que le marché devrait arriver à son terme, sauf un énième report, en 2022. Je voulais savoir quelle était l'ambition de l'Agglomération, si vous aviez déjà réfléchi à renouveler un marché similaire ou si vous aviez en réflexion une offre différente ? »

Mme Fabienne MENOVAR :

« Pour l'instant, c'est à l'étude pour faire pareil ou autrement, on ne sait pas encore. »

Monsieur le Président :

« On va attendre déjà, et on l'espère pour la culture, de voir si les conditions sanitaires vont permettre son exécution, car s'il devait ne pas avoir lieu, peut-être que le législateur nous permettrait une reconduction ou pas. On attend de voir l'exécution et on se dépêchera d'agir après cela. »

Mme Aurore DESRAYAUD :

« Ce qui amène une autre question : combien cela pourrait-il coûter à l'Agglomération si le festival n'avait pas lieu ? »

Monsieur le Président :

« Dans l'éventualité où le festival serait reporté en 2022 ? L'année dernière, cela avait coûté 50 000 euros environ. Nous allons demander au prestataire d'être attentif par rapport à cela. Il attendra de voir les conditions sanitaires qui vont sortir vendredi, le Président de la République nous donnera plus d'explications et, à partir de ce moment-là, nous reprendrons l'examen de la situation avec M. MAGGI. »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5.2 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION « DE L'ÉCRIT À L'ÉCRAN »

Rapporteur : Fabienne MENOUAR

L'association « De l'écrit à l'écran » ayant pour objet de promouvoir l'art cinématographique, la littérature et le spectacle vivant en organisant des événementiels, des manifestations culturelles et des actions de sensibilisation, de formation autour de ces thèmes, participe très largement à l'animation du territoire de l'agglomération en organisant le festival de cinéma de « l'écrit à l'écran ». Elle œuvre également tout au long de l'année en assurant des ateliers de pratiques artistiques dans les écoles, collèges et lycées de Montélimar-Agglomération.

Malgré des dépenses réduites au maximum et un soutien fort du public, l'annulation du festival 2020 a entraîné un déficit de 8 611 € pour l'association. En outre, en raison des difficultés financières des partenaires privés, son budget 2021 risque d'être très difficile à maintenir. Compte tenu de l'engagement éducatif très fort de l'association sur le territoire et d'un travail continu sur toute l'année, « De l'écrit à l'écran » demande une subvention exceptionnelle à Montélimar-Agglomération. La communauté d'agglomération ayant pour objectif de soutenir et favoriser toute initiative qui contribue à la promotion de la culture accessible à tous les publics a décidé d'apporter son aide à l'association en lui allouant une subvention exceptionnelle, au titre de l'année 2021, de huit mille six cent onze euros (8 611,00 €).

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER l'octroi à l'association « De l'écrit à l'écran », d'une subvention exceptionnelle de huit mille six cent onze euros (8 611,00 €) qui sera imputée sur les crédits inscrits au budget général, compte 6574-30,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5.3 - TARIFS MUSÉE D'ART CONTEMPORAIN

Rapporteur : Fabienne MENOUAR

Le Musée d'Art Contemporain est un service public communautaire. Il permet de favoriser l'accès d'un large public à la culture grâce à des expositions d'envergure autour de grands noms de l'art contemporain.

Son accès est soumis au paiement d'un droit dont le montant est voté par le Conseil communautaire par l'intermédiaire d'une délibération tarifaire.

Ces tarifs ont été revus dans le cadre de la crise sanitaire et doivent être actualisés pour la reprise de la saison touristique et la mise en place de nouvelles prestations, visites de groupes, offre ludique, audioguide, visites conviviales.

L'objectif de circulation des publics entre les musées de Montélimar reste prioritaire de façon complémentaire à la valorisation touristique. Ainsi, le billet gratuit pour les visiteurs en provenance du Musée de Montélimar (Ville) a été supprimé et remplacé par un billet à tarif réduit pour les visiteurs en provenance du Musée de Montélimar (Ville) et du château de Montélimar (département).

Le public jeune est une cible prioritaire du musée d'art contemporain et la gratuité est étendue aux étudiants de moins de 26 ans.

Afin d'attirer le public local et de renforcer l'attractivité de certaines plages horaires, un tarif réduit sur la pause méridienne est proposé.

Cette nouvelle grille tarifaire sera applicable à compter du 1^{er} juin 2021 et se substituera aux tarifs votés par le Conseil communautaire lors de séance du 29 juillet 2020.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER la grille tarifaire ci-annexée pour l'accès au Musée d'Art Contemporain de Montélimar Agglomération,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.1 - ADOSSEMENT DE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION HABITAT AU GROUPE CDC HABITAT - DÉLIBÉRATION D'INTENTION DE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION

Rapporteur : Julien CORNILLET

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire que la loi ELAN prévoit qu'un organisme de logement social qui gère moins de 12 000 logements, a l'obligation d'appartenir à un groupe d'organisme de logement social au sens de l'article L.423-1-1 du Code de la construction et de l'habitation.

C'est le cas de Montélimar-Agglomération Habitat (M.A.H.) qui, avec l'accord de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération, a envisagé un adossement au groupe CDC Habitat.

Ainsi, dans le cadre de l'opportunité d'un partenariat, MAH et le groupe CDC Habitat ont étudié les conditions de l'adossement envisagé, notamment pour ce qui concerne :

- Le financement du Plan Stratégique de Patrimoine (P.S.P) et du Plan à Moyen Terme (P.M.T) :

Le Plan Stratégique de Patrimoine (P.S.P) établi par M.A.H. et qui constitue le socle de la Convention d'Utilité Sociale (C.U.S.) récemment adoptée, représente un besoin d'investissement de 23 M€ sur les six à dix prochaines années.

Pour le compléter de projets plus ambitieux de réhabilitation et de constructions neuves, un Plan à Moyen Terme (P.M.T) a été conçu de façon à :

- augmenter de 20 à 50 logements la production annuelle de logements neufs de M.A.H. sur le territoire de l'Agglomération,
- incorporer les opérations de réhabilitation des immeubles que M.A.H. possède en centre-ville de Montélimar, pour participer activement à l'opération de redynamisation Cœur de Ville,
- intervenir en terme de « gros entretien » et « grosses réparations » sur une partie du patrimoine vieillissant, notamment en terme de réhabilitation thermique,
- disposer, le cas échéant, de moyens pouvant être rapidement mobilisés pour intervenir sur des opportunités foncières ou immobilières susceptibles d'accroître le parc de M.A.H.

Ainsi, le P.M.T., qui intègre le P.S.P de Montélimar-Agglomération Habitat et sa C.U.S., constitue le fondement même de l'adossement dont l'objectif est de pouvoir développer les actions retenues dans le cadre du projet de territoire de Montélimar-Agglomération.

Ces actions débutent logiquement par la recherche des modes de financement les plus performants et les plus massifs, auxquels il est attendu que CDC Habitat participe, notamment, par des apports actuellement en cours de modélisation.

- Les modalités de l'adossement envisagé :

Pour atteindre ces objectifs, le mode de regroupement envisagé est celui d'un adossement de MAH au groupe CDC Habitat au sein d'une Société d'Économie Mixte (S.E.M.) à créer puisqu'à la différence de nombreux cas d'adossement mis en œuvre sur le territoire national, la communauté d'agglomération ne dispose pas d'une S.E.M. pré-existante disposant déjà de l'agrément nécessaire pour exercer une activité de construction et de gestion des logements sociaux.

C'est la raison pour laquelle ADESTIA, entité du Groupe CDC-Habitat, a créé une société anonyme à la fin de l'année 2020, afin d'assurer l'existence d'une structure dont la vocation est d'être transformée en S.E.M. Il s'agit d'une filiale de CDC Habitat-ADESTIA, nommée à ce stade « Montélimar Habitat ».

Cette société anonyme, dans laquelle Montélimar-Agglomération a vocation à devenir actionnaire majoritaire, sera transformée en S.E.M., dans laquelle sera fusionnée M.A.H. permettant le transfert de ses effectifs au plus tard au 31 décembre 2021.

- Le détachement des fonctionnaires de M.A.H. et accord de transition :

Le transfert des fonctionnaires de M.A.H. au sein de la S.E.M. s'opérerait par voie de détachement de droit commun, à l'issue d'une démarche de concertation préalable, individuelle et collective. Ainsi, les fonctionnaires qui le souhaitent pourront intégrer la S.E.M. à leur demande, solliciter une mutation, ou un départ volontaire, préalablement aux opérations de transfert. Les éventuels coûts induits que Montélimar-Agglomération se verrait, le cas échéant, dans l'obligation d'assumer en sa qualité de collectivité de rattachement seront pris en charge par la S.E.M. pendant au moins la première période de détachement de 5 ans. A cette fin, une provision sera constituée par la S.E.M.

Enfin, c'est un accord de transition d'une durée de trois ans qui viendra acter des garanties apportées par la communauté d'agglomération à l'ensemble des personnels de M.A.H., à

savoir : conservation de la convention collective nationale des O.P.H., maintien des accords d'entreprise et des décisions unilatérales, de l'intéressement, et du Comité Social et Économique (C.S.E.) dans sa forme actuelle, sans modification y compris de moyens.
Cet accord de transition sera une des pièces constitutives du dossier de consultation du C.S.E., dont l'avis est requis avant toute décision des organes délibérants.
De même, les locataires de M.A.H. seront informés du projet, tout comme le Comité de Concertation Locative.

- Les principales étapes :

Actuellement, et sur le fondement des accords ci-dessus intervenus, les parties prenantes travaillent à la rédaction du projet de pacte d'actionnaires qui sera soumis, à terminaison, aux organes délibérants de Montélimar-Agglomération puis de M.A.H., dans le courant de l'été 2021. Il en va de même des statuts de Montélimar Habitat, qui doivent correspondre à ceux d'une S.E.M. locale et du projet de traité de fusion.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.5211-1 et L.5211-9,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.423-1-1,

Vu la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique dite Loi ELAN,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'ACTER le principe d'adossment de Montélimar-Agglomération Habitat au groupe CDC Habitat,

D'ACTER le mode opératoire tel que décrit aux termes de la présente délibération,

DE POURSUIVRE le travail engagé sur cette base et d'autoriser Monsieur le Président de Montélimar-Agglomération à engager toutes les études et démarches nécessaires à la poursuite du projet d'adossment de M.A.H. au groupe CDC Habitat,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

M. Karim BENSID-AHMED :

« Bonsoir, Monsieur le Président, bonsoir à toutes et à tous.

Concernant cette délibération, il nous est impossible de nous faire une idée sur ce projet. Pourquoi avoir privilégié CDC à Drôme Habitat alors que le projet était déjà entamé ? Quels sont les avantages et quels sont les inconvénients ? Car ce peu d'informations concernant le sujet sensible nous paraît très flou tant au devenir des employés qu'à celui des locataires. Concernant la garantie des trois ans pour les employés, c'est le droit qui le stipule, il n'y a pas eu d'accord ou de travail en amont. Si vous pouviez nous éclairer un peu plus, car on reste vraiment dans le flou. »

Mme Patricia BRUNEL-MAILLET :

« Chers collègues, bonsoir.

Heureuse nouvelle que de voir ce soir le projet de délibération concernant l'avenir de Montélimar-Agglomération Habitat (MAH). Heureuse aussi que la communication puisse se faire grâce à la presse locale. En effet, en date du 26 décembre 2020, on apprenait par la presse la

signature d'un protocole d'accord avec CDC Habitat le 23 décembre ainsi que la création de la S.A. Montélimar Habitat en date du 24 décembre 2020.

On regrette la méthode et la forme qui ne semblent pas répondre aux attentes de transparence et de concertation avec les acteurs concernés, les élus, les personnels dont l'avenir est impacté. A quel moment le CSE a-t-il été consulté sur ces nouvelles orientations ? Pas encore et pourtant l'avis du CSE, comme vous l'avez rappelé, doit être connu avant toute décision des organes délibérants.

Ce soir, nous sommes consultés, mais peut-être devrions-nous dire mis devant le fait accompli. En effet, nous devons donc acter votre volonté de mettre un terme à disposer d'un opérateur habitat sous gouvernance publique qui aurait pu être au côté du bailleur départemental Drôme Aménagement Habitat (DAH). Ce nouvel outil aurait permis de répondre à la diversité des besoins sur notre territoire, tant dans les domaines de la réhabilitation, de la construction ou de l'aménagement.

Le Département avait fait une très belle proposition pour travailler ensemble, Agglomération et Département, sur une politique de logements répondant aux besoins de notre territoire. On regrette que la main tendue par le Département n'ait pas été saisie. Nous aurions privilégié une solution qui permettait de conserver la gouvernance du logement social sur notre territoire.

Les propositions faites par DAH avaient des objectifs identiques : réhabilitation à hauteur de 23 millions d'euros conformément au PSP de Montélimar Habitat ; la construction de 40 logements par an, loin, bien sûr, des 200 logements annoncés par M. GRAVES dans un interview accordé au Dauphiné Libéré en date du 11 décembre 2020, mais bien plus réaliste et adaptée à notre territoire.

Vous faites le choix de confier au niveau régional la gestion des logements sociaux, de créer une S.A. d'abord pour la transformer ensuite en SEM où les conditions de travail des employés de Montélimar-Agglomération Habitat seront garanties seulement pour une durée de trois ans, mais après ?

Ce choix nourrit de nombreuses inquiétudes pour la gouvernance du logement social sur notre territoire et le manque de visibilité pour la pérennité des emplois nous conduisent ce soir à voter contre cette délibération. »

Monsieur le Président :

« Je vous remercie pour les deux questions. « L'heureuse nouvelle », c'était donc de l'humour ? J'en déduis que oui au vu de votre sourire.

Mais si c'était si simple, Mme Patricia BRUNEL-MAILLET, et étant donné que la loi ELAN date de 2018, comment se fait-il que vous n'avez pas travaillé sur ce dossier ? Vous parlez de propositions de DAH ; jusqu'à preuve du contraire, il n'y a pas eu de comité loi ELAN ayant été retenu sous votre direction à MAH, nous n'avons donc pas pu récupérer des travaux que vous n'aviez pas faits, c'est donc compliqué. Nous avons eu la présidence au 1^{er} septembre, la date butoir était au 31 décembre, nous nous sommes donc tout naturellement rapprochés de DAH afin de voir s'il pouvait y avoir un accord au niveau du Département, et quel serait-il à ce niveau-là.

Nous avons regardé aussi de l'autre côté du Rhône avec une SAC avec Ardèche Habitat et d'autres représentants, mais nous avons voulu également travailler dans cette démarche avec la Caisse des Dépôts et Consignations Habitat. Au vu des différentes propositions que nous avons pu avoir, la Caisse des Dépôts et Consignations Habitat semblait pouvoir nous apporter quelque chose de préférable.

Vous nous reprochez aujourd'hui de ne pas tout avoir, c'est logique, car c'étaient des pourparlers et je voulais connaître les conditions dans lesquelles nous pouvions être avec CDC Habitat. Aujourd'hui, je vous demande de pouvoir nous permettre de continuer à travailler avec la Caisse des dépôts et consignations pour avoir un pacte d'actionnaires. Ce pacte d'actionnaires devra être re-débatu devant vous et il vous sera donné au fur et à mesure du process tous les éléments afin de répondre à toutes vos questions.

M. Karim BENSID-AHMED, concernant les questions que vous m'avez posées relatives aux employés, j'ai reçu, en compagnie du Président de MAH, les représentants du personnel. Nous avons convenu avec les représentants du personnel de points sur lesquels on ne pouvait pas transiger et nous avons répondu à l'ensemble de ces points dans les pourparlers avec CDC

Habitat. La négociation était très simple : ils répondaient à la totalité des points que nous avions demandés concernant la sécurisation de nos employés ou les pourparlers s'arrêtaient. Ils y ont répondu favorablement, les représentants du personnel ont eu ces observations, je les ai invités, j'ai discuté avec eux et nous allons dans le bon sens. La concertation a continué également via un conseiller qui a reçu individuellement les différents membres du personnel en leur faisant différentes propositions. Certains membres du personnel proposent de partir, certains demanderont leur rattachement auprès de la collectivité qui est Montélimar-Agglomération. Dans les pourparlers, il a été convenu que la future SEM devrait compenser financièrement - si cela devait avoir un impact éventuel au niveau de Montélimar-Agglomération - donc, au niveau du personnel, il n'y a pas de souci.

Quant à la SEM, assez traditionnellement, les collectivités créent elles-mêmes une SEM avec cet agrément ; il s'avérait que Montélimar-Agglomération n'avait pas cet outil, c'est la raison pour laquelle nous avons dû le demander, et CDC Habitat a pu monter directement une S.A. qui sera transformée en SEM. C'est quelque chose qui, du point de vue technique et financier, est assez courant, ce n'est pas très choquant.

Avez-vous d'autres questions ? »

M. Karim BENSID-AHMED :

« Vous avez parlé de l'intérêt pour les employés, mais, à moyen terme et à long terme, que risquent les locataires ? »

Monsieur le Président :

« Ils ne risquent rien. La majorité de la société appartiendra toujours à Montélimar-Agglomération, nous aurons donc des moyens financiers supplémentaires pour les travaux de réhabilitation nécessaires. Nous aurons des projets également, à travers cette structure, qui pourront répondre à des catégories particulières, je pense aux seniors par exemple, pour viser et réaménager des logements spécifiques. Nous voulons aussi avoir une politique à destination des étudiants : notre agglomération a vocation à trouver de la formation post-Bac, et il faut trouver des logements à destination de cette population.

Si vous regardez la délibération, nous parlons d'opérations de gros entretiens, des réparations, celles qui doivent être faites très rapidement dans le patrimoine. Si vous le souhaitez, je peux vous envoyer directement le plan à moyen terme et le plan stratégique patrimonial au niveau des travaux. Pour les locataires, il n'y aura pas de conséquence particulière. Je vous invite, ou je pourrai demander à la Caisse des Dépôts et Consignations Habitat, les grilles tarifaires des structures et des logements qu'ils ont déjà, car nous parlons d'un organisme qui a environ 600 000 logements. Jusqu'à preuve du contraire, dans les différentes recherches et échanges que nous avons pu avoir avec eux, je n'ai jamais noté de cas significatifs de ville où les logements sous CDC Habitat étaient devenus hors de prix en rapport avec la population qui en bénéficiait ou de négligences au niveau de l'entretien de ces habitats.

Je précise qu'avec l'option que nous avons privilégiée, nous restons maîtres de la structure et la différence est bien là. La facilité aurait été d'aller se vendre, si je puis dire, à un local, sans vouloir garder le leadership sur nos investissements sur le lieu où nous sommes. J'ai préféré, en tant que Président de l'Agglomération, garder ce levier qui est important pour maîtriser les opérations que nous souhaitions, et y faire les travaux. Il est toujours plus simple d'être le décideur dans notre assemblée que de devoir demander indirectement à quelqu'un. Là, les membres de MAH et de la future structure sont issus de notre organisme ou du conseil municipal, cela me paraissait donc plus opportun de garder ce leadership. »

M. Karim BENSID-AHMED :

« Pourquoi avoir le leadership, parce qu'on est majoritaire financièrement ? »

Monsieur le Président :

« *Oui, c'est ça.* »

M. Karim BENSID-AHMED :

« *C'est Montélimar Habitat qui a besoin de cette structure. Si demain, ils décidaient d'arrêter l'accord, ils seront quand même décideurs, c'est Montélimar qui a besoin d'eux et non l'inverse. Même si financièrement on est majoritaire au niveau des décisions, on a tout de même le couteau sous la gorge.* »

Monsieur le Président :

« *Pourquoi auriez-vous le couteau sous la gorge si vous avez 60 % ?* »

M. Karim BENSID-AHMED :

« *Parce que ce sont des investisseurs, ils sont là pour faire de l'argent.* »

Monsieur le Président :

« *Attendez, il ne faut pas tomber dans ce qui avait été lancé par certaines personnes...* »

M. Karim BENSID-AHMED :

« *Non, je n'ai pas écouté de rumeurs.* »

Monsieur le Président :

« *Il s'agit de la Caisse des Dépôts et Consignations Habitat, on n'est pas en train de parler d'un fonds d'investissement sud-américain ou australien. Il faut remettre les choses à plat, c'est la Caisse des Dépôts et Consignations ! Je ne suis pas en train de vous proposer d'aller vendre la chose à un fonds d'investissement, ce n'est pas du tout la même chose.*

Je vous invite, et si vous le souhaitez, nous pourrions aller directement dans des villes qui travaillent avec CDC Habitat, je ne devrais pas avoir beaucoup de mal à trouver une ville qui pourrait nous accueillir avec les 600 000 logements qu'ils ont et nous irons les visiter directement. Ce qui est important à cette étape, et je suis désolé de devoir réaliser ces étapes rapidement et en dialogue avec vous, mais la loi existe depuis 2018 et nous récupérons une situation actuelle où bien sûr nous avons dû travailler, mais nous avons dialogué sur les différentes options et aujourd'hui, nous en sommes à faire notre pacte d'actionnaires. Ce n'est pas figé.

Je peux tout à fait comprendre le besoin d'avoir certaines assurances, nous serons dans cette négociation, cette étape n'est pas encore figée pour nous permettre aujourd'hui de continuer et de faire aboutir ce projet, mais nous en sommes vraiment à la première étape, c'est pour cela que nous en débattons ici.

Mme BRUNEL-MAILLET je vous ai vu lever la main. »

Mme Patricia BRUNEL-MAILLET :

« *Je tiens à votre disposition les comptes-rendus des COPIL et les propositions que le Département a pu vous faire, il semblerait que vous les ayez égarés. Pas de souci à ce sujet, je peux vous faire parvenir copie de ces différents projets.* »

Monsieur le Président :

« Je vous en remercie et je vous invite à me les envoyer si vous le souhaitez (pour m'assurer que vous n'avez pas eu d'autres documents que je n'aurais pas traités) par voie électronique afin d'économiser le papier. Merci beaucoup. »

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ (3 votes contre : L. LANFRAY, F. CAPMAL, P. BRUNEL-MAILLET ; 4 abstentions : C. ROISSAC, A. DESRAYAUD, K. BENSID-AHMED, C. GILLET)

Ne prennent pas part au vote, en tant que membres du CA de Montélimar-Agglomération Habitat : F. CARRERA, J.M. GUALLAR, S. VERCHERE, N. GRAVES, B. ALMORIC, J.P. LAVAL.

6.2 – AVENANT À LA CONVENTION D'ÉTUDES ET DE VEILLE FONCIÈRE SUR LES ZONES D'ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES DU MEYROL ET DES LÉONARDS ENTRE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION ET L'EPORA

Rapporteur : Karim OUMEDDOUR

Pour rappel, le Conseil communautaire a acté, en séance du 25 mars 2019, la signature d'une convention d'étude et de veille foncière entre Montélimar-Agglomération et l'EPORA afin d'engager une réflexion à terme sur une réhabilitation / restructuration des zones d'activité du Meyrol et des Léonards et donc de créer une nouvelle dynamique pour les activités économiques non commerciales.

Cette convention a été signée avec l'EPORA le 10 mai 2019, pour une durée de deux ans. Elle permet à l'EPORA de :

- conduire une étude urbaine / foncière / économique, aujourd'hui en cours (avec prise en charge financière à hauteur de 50%) ;
- mettre en place un périmètre de veille foncière permettant l'intervention de l'EPORA, en vue d'acquérir des friches et/ou des dents creuses.

Aujourd'hui, l'étude n'étant pas arrivée à son terme du fait de son lancement tardif (décembre 2019) puis du confinement et des élections, il est nécessaire de prolonger la durée de validité de la convention de 24 mois, soit jusqu'au 10 mai 2023 (article 3 de la convention initiale). Les autres dispositions de la convention sont inchangées.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,
Vu la délibération relative à la convention d'objectifs entre l'EPORA et Montélimar-Agglomération du 29 octobre 2018,

Vu la délibération relative à la convention d'études et de veille foncière sur les zones d'activités du Meyrol et des Léonards entre l'EPORA et Montélimar-Agglomération, en date du 25 mars 2019,

Vu la convention d'études et de veille foncière signée le 10 mai 2019,

Vu le projet d'avenant n° 1 ci-annexé,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les termes de l'avenant n° 1 à la convention d'études et de veille foncière avec l'EPORA concernant les zones d'activités du Meyrol et des Léonards,

DE PRENDRE ACTE de la prolongation de délai jusqu'au 10 mai 2023,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.3 - ACTION CŒUR DE VILLE - APPROBATION DE L'AVENANT À LA CONVENTION-CADRE

Rapporteur : Julien CORNILLET

Le Gouvernement a lancé le programme « Action Cœur de Ville » dont l'objectif est de créer les conditions du renouveau et du développement des villes moyennes qui ont une fonction de centralité pour leur bassin de vie. Ce dispositif met en place une approche globale et coordonnée, mobilisant les moyens de l'État et de l'ensemble des partenaires publics et privés.

Montélimar-Agglomération est le partenaire privilégié de la Ville de Montélimar pour mener à bien ce programme : d'une part parce que les thématiques d'intervention relèvent de compétences intercommunales (habitat, urbanisme, déplacement, réseaux, développement économique...) mais surtout parce que ce dispositif doit permettre à l'ensemble des communes de l'Établissement Public Intercommunal de partager une stratégie commune et cohérente de développement du territoire.

Le 27 mars 2018, lors du lancement du plan national, Montélimar a été retenue parmi les 222 villes qui peuvent bénéficier du dispositif « Action Cœur de Ville ». Une convention-cadre permettant de déclencher une première phase dite « d'initialisation » a été signée entre tous les partenaires le 25 septembre 2018. Un arrêté du préfet du 14 janvier 2020 a permis la transformation de cette convention-cadre « Action Cœur de Ville » en « Opération de Revitalisation de Territoires ».

Cette convention-cadre initiale doit aujourd'hui, sur demande du Sous-Préfet de Nyons par courrier en date du 28 décembre dernier, faire l'objet de la signature d'un avenant permettant de déployer l'ensemble des actions élaborées durant la phase d'initialisation et de rentrer dans la phase opérationnelle du dispositif.

La Ville de Montélimar, en collaboration avec Montélimar-Agglomération et ses différents partenaires sur ce dispositif, a donc entrepris un bilan des actions déjà mises en œuvre ou en cours afin de procéder à une mise à jour du financement et du calendrier.

Ce travail commun a également conduit à ajouter ou modifier certaines actions pour répondre aux véritables enjeux de redynamisation du centre-ville de Montélimar en fonction des cinq axes de travail définis par le programme Action Cœur de Ville :

- Axe 1 - De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville ;
- Axe 2 - Favoriser un développement économique et commercial équilibré ;
- Axe 3 - Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions ;
- Axe 4 - Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine ;
- Axe 5 - Fournir l'accès aux équipements et services publics.

Le comité de projet réuni le 9 février 2021 a validé ces nouvelles orientations qui répondent aux enjeux du territoire et notamment :

- La mise en valeur de l'espace urbain demeure un enjeu majeur de cette phase de déploiement mais les problématiques de vacance commerciale, de dégradation de l'habitat, d'accessibilité et de mobilité deviennent également des priorités.
- Le tourisme, le patrimoine et la culture sont des atouts majeurs de notre agglomération, Montélimar et Montélimar-Agglomération s'attacheront à développer une offre qualitative permettant de créer des flux supplémentaires et de rendre attractif le Centre-Ville de Montélimar. Celui-ci pourra ainsi rayonner sur l'ensemble du territoire de l'agglomération ce qui bénéficiera aux 27 communes qui le compose.

- Le centre ancien bénéficiant également des dispositifs « Quartier Politique de la Ville », les habitants pourront accéder à des services répondant à leurs besoins au quotidien.

Afin d'assurer la mise en œuvre de ce programme ambitieux pour le centre-ville, Montélimar et Montélimar- Agglomération se sont engagés, avec l'État et les différents partenaires, dans une convention d'une durée de 6 ans à compter de sa signature. Cet avenant à la convention-cadre ne modifie pas la durée initiale ni les engagements pris dans la convention initiale par les différents partenaires, seul l'article 7 est modifié ainsi que les annexes portant sur le détail des actions.

En conséquence, l'article 7 – PHASE DE DÉPLOIEMENT de la convention-cadre est modifié par cet avenant.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.5211-1 et L.5211-9,

Vu l'instruction ministérielle du 10 janvier 2018 relative au lancement du programme « Action Cœur de Ville »,

Vu la délibération 3.06 de la Ville de Montélimar du 5 mars 2018 portant candidature de la ville de Montélimar au dispositif gouvernemental « Action Cœur de Ville »,

Vu la délibération 1.00 de la Ville de Montélimar du 24 septembre 2018 autorisant la signature de la convention-cadre « Action Cœur de Ville »,

Vu la délibération 1.1 de Montélimar-Agglomération du 24 septembre 2018 autorisant la signature de la convention-cadre « Action Cœur de Ville »,

Vu l'arrêté du préfet du 14 janvier 2020 actant de la transformation de la convention-cadre « Action Cœur de Ville » en « Opération de Revitalisation de Territoires »,

Vu la délibération 1.00 de la Ville de Montélimar du 25 mars 2021 autorisant la signature de l'avenant à la convention-cadre « Action Cœur de Ville »,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les termes de l'avenant à la convention-cadre ci-annexée engageant la Ville de Montélimar dans le dispositif « Action Cœur de Ville »,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant à la convention-cadre ainsi que les différentes conventions opérationnelles avec les partenaires pouvant intervenir tout au long du programme,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de l'exécution de la convention-cadre et de son avenant dans toutes ses dispositions,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.4 - ACTION CŒUR DE VILLE - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE REVITALISATION DES LOCAUX COMMERCIAUX

Rapporteur : Eric PHELIPPEAU

Le programme « Action Cœur de Ville », initié en mars 2018 par la Ville de Montélimar et la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération, a pour objectif de créer les conditions du renouveau et du développement du centre-ville de Montélimar.

L'avenant à la Convention-cadre « Action Cœur de Ville » prévoit notamment dans ses actions 4 « Redynamisation Commerciale du Centre Ancien » et 8 « Développer une offre culturelle de qualité pour créer du flux dans le centre ancien » qu'un travail soit mené en lien avec les propriétaires de locaux commerciaux vacants afin de créer une ambiance commerciale et urbaine favorable à la redynamisation du centre-ville.

La convention annexée à la présente délibération prévoit des engagements réciproques entre Montélimar- Agglomération, la Ville de Montélimar et le propriétaire du local commercial visé par cette dernière, afin de mobiliser ces espaces et de mettre en place des actions favorables à la cessation de la vacance constatée.

Des secteurs ont été définis en fonction notamment de leur attractivité et des prix du marché immobilier mais également du projet de « Quartier Culturel et Créatif » initié dans la fiche action 8 de la Convention-cadre « Action Cœur de Ville ». La Ville de Montélimar travaillera de manière active à la recherche de porteurs de projets en lien avec ses partenaires dans le dispositif « Action Cœur de Ville », notamment la Chambre de Commerce et d'Industrie et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat.

En conséquence le Conseil communautaire est appelé à se prononcer sur ce projet de convention entre la Ville de Montélimar, la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération et les propriétaires de locaux commerciaux du centre-ville.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.5211-1 et L.5211-9,

Vu l'instruction ministérielle du 10 janvier 2018 relative au lancement du programme « Action Cœur de Ville »,

Vu la délibération 3.06 de la Ville de Montélimar du 5 mars 2018 portant candidature de la Ville de Montélimar au dispositif gouvernemental « Action Cœur de Ville »,

Vu la délibération 1.00 de la Ville de Montélimar du 24 septembre 2018 autorisant la signature de la Convention-cadre « Action Cœur de Ville »,

Vu la délibération 1.1 de la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération du 24 septembre 2018 autorisant la signature de la Convention-cadre « Action Cœur de Ville »,

Vu l'arrêté du Préfet du 14 janvier 2020 actant de la transformation de la Convention-cadre « Action Cœur de Ville » en « Opération de Revitalisation de Territoires »,

Vu la délibération 1.00 de la Ville de Montélimar du 25 mars 2021 autorisant la signature de l'avenant à la Convention-cadre « Action Cœur de Ville »,

Vu l'avenant à la Convention-cadre pluriannuelle du programme « Action Cœur de Ville », notamment la fiche action 4 « Redynamisation Commerciale du Centre Ancien » et la fiche action 8 « Développer une offre culturelle de qualité pour créer du flux dans le centre ancien »,

Vu le projet de convention de revitalisation des locaux commerciaux « Montélimar s'engage pour son cœur de ville » ci-annexé,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les termes de la convention de revitalisation des locaux commerciaux « Montélimar s'engage pour son cœur de ville » à intervenir,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout document afférent,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.5 - AVENANT N° 4 CONVENTION CADRE OÛRA

Rapporteur : Françoise QUENARDEL

Depuis plus de 15 ans, la démarche Oûra fédère les autorités organisatrices de transport et de mobilité de la région dans l'objectif de fluidifier les parcours voyageurs et faciliter l'accès aux services de mobilité pour les habitants du territoire régional.

Basée principalement sur l'interopérabilité des réseaux de transport, qui permet des « parcours sans couture » Oûra est une démarche de services à la mobilité qui favorise l'intermodalité des transports en commun et l'accès à des services complémentaires en matière de modes doux, tarification, distribution et information voyageurs. La carte Oûra, support commun de la mobilité, en est la réalisation historique.

En 2020, près d'un million de cartes circule sur le territoire régional, 34 réseaux sont équipés de systèmes billettiques interopérables basés sur la carte Oûra, 25 partenaires ont mis tout ou partie de leurs titres de transport en vente sur la boutique en ligne « oura.com ». L'information voyageurs des 50 réseaux de transport de la Communauté Oûra est accessible via le site web et l'application mobile Oûra et alimente le calculateur d'itinéraires régional avec des données théoriques et maintenant en temps réel quand elles sont disponibles.

La démarche Oûra repose sur un objectif de services cohérents et performants progressivement mis en place par tous les réseaux de transport partenaires :

- distribution et service après-vente sur cartes Oûra performants et possibles techniquement sans condition par tout réseau en tout point du territoire (sous réserve des accords commerciaux entre les partenaires)
- tarification mono-réseau et multi-réseaux (ex : tarifs zonaux, TER +, etc.)
- information mono et multi-réseaux (information tarifaire, calculateur d'itinéraires régional etc.),
- nouveaux services de mobilités proposés aux usagers du Service Oûra (ex : covoiturage, autopartage, vélo en libre service...)
- à terme, services de la vie quotidienne facilités pour les usagers du Service Oûra (ex : bibliothèque, piscine...).

Le Comité de Pilotage Oûra, lors de sa dernière réunion du 26 novembre 2020, a validé l'ambition de service de la Communauté pour les années à venir 2022-2027 :

- Poursuivre, dans le cadre d'Oûra, le travail de coopération institutionnelle engagé depuis plus de 15 ans en faveur de mobilités plus respectueuses de l'environnement ;
- Poursuivre le développement des coopérations tarifaires entre les réseaux de la Région et les réseaux urbains pour tous les voyageurs, notamment via le développement d'un support occasionnel interopérable ;
- Développer l'usage des mobilités douces et de la voiture partagée : consignes à vélo, vélo-stations, vélos en libre-service, covoiturage, autopartage (via les outils régionaux et la mise en visibilité des services de mobilité déployés à l'échelle locale) ;
- Encourager l'innovation avec la mise à disposition d'outils communs, mutualisables pour les AOM, notamment la brique distribution m-ticket, la brique information voyageurs, la brique covoiturage, la brique Transport à la Demande....

La mise en œuvre de la feuille de route est validée selon deux axes :

- pérenniser les investissements réalisés et optimiser l'exploitation d'une part,
- continuer à développer l'offre de services aux voyageurs d'autre part.

Pour atteindre ces objectifs, de nouveaux marchés vont être lancés via le Groupement de commandes Oûra :

- Les marchés de maintenance billettique, web, calculateur d'itinéraires et application mobile prendront la suite, à iso-périmètre, du marché actuel Dispositif mutualisé Oûra, dont le titulaire est Conduent/OBS, et qui s'achève en 2022. Les prestations réseautiques du Dispositif seront assurées par le marché régional Amplivia, porté par la Centrale d'achat régionale. Pour les partenaires qui disposent de matériels billettiques

acquis dans le cadre du marché Conduent/OBS ou du futur marché de maintenance billettique Conduent, il conviendra d'adhérer à la Centrale d'achat pour pouvoir acquérir les prestations individualisées réseautiques à compter de l'été 2022. La Région continuera à assurer la commande et la refacturation aux partenaires via les appels de fonds des prestations mutualisées.

- Le marché Médias et plateforme de services mobilité permettra de développer les ambitions de service Oûra via des médias renouvelés et incluant de nouveaux services, basés sur des « briques » fonctionnelles réutilisables par les partenaires sur leurs projets locaux : nouveau calculateur d'itinéraires incluant les nouvelles mobilités, M-ticket interopérable pour permettre la mise en œuvre de tarification multimodales occasionnelles, co-voiturage etc. La Région supportera le risque financier de la demande de subvention FEDER auprès de l'Union européenne en n'appelant les partenaires qu'à 50 % des clés de financement classiques. Elle continue, par ailleurs, à financer les prestations d'information voyageurs, dont le calculateur d'itinéraires régional.

Le partenariat Oûra repose sur deux documents fondateurs complémentaires : la convention-cadre Oûra, qui fixe les ambitions de la Communauté, ses objectifs, ses moyens et la répartition des coûts, et la convention constitutive du groupement de commandes Oûra, qui fixe le périmètre des marchés couverts par le groupement.

Il est proposé un avenant n° 4 à la convention-cadre afin de préciser :

- les évolutions institutionnelles : entrée de 5 nouveaux partenaires (Communauté de Communes de la Côtière à Montluel, le Puy-en Velay Agglomération, la Communauté de Communes du Genevois, la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc et la Communauté d'Agglomération d'Arlysère) dans le partenariat et transfert de compétence entre Autorités organisatrices ;
- les nouvelles ambitions des partenaires, notamment le développement d'un nouveau support commun de l'interopérabilité, le m-ticket Oûra, l'intégration progressive des nouveaux services de mobilité dans la chaîne de services proposés aux usagers (information, distribution, service après-vente, compte Oûra etc.) ;
- les clés de financement des nouvelles prestations.

La participation financière annuelle de Montélimar-Agglomération au sein de la communauté Oûra évoluera ainsi, à compter de juin 2022, de :
2 616,00 € à 3 362,12 € en dépenses d'investissement
9 403,00 € à 13 370,68 € en dépenses de fonctionnement.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,
Vu la loi NOTRE du 07 août 2015,
Vu la convention cadre relative à la mise en œuvre et au fonctionnement de l'interopérabilité billettique Oûra en Région Rhône Alpes signée le 03 juillet 2012,
Vu l'avenant 1 à la convention-cadre en date du 04 mars 2015,
Vu l'avenant 2 à la convention-cadre en date du 25 octobre 2016,
Vu l'avenant 3 à la convention-cadre en date du 10 mars 2019,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les termes du présent avenant 4 à la convention cadre Oûra,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer cet avenant ainsi que tous les documents afférents,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Mme Cécile GILLET :

« Bonsoir. Je voulais savoir si cette convention prévoyait également d'améliorer la fréquence des TER au sein de la région : est-ce quelque chose qui peut aboutir à une réflexion, notamment sur les transports pendulaires entre Montélimar et le nord du département ou jusqu'à Lyon ? »

Mme Françoise QUENARDEL :

« Oûra est un outil qui permet à un voyageur de prendre son billet, par exemple, de Clermont-Ferrand à Montélimar d'un seul tenant s'il a des changements à faire. Cela va permettre une facilité dans les transports. Il va y avoir une régularisation des tarifs, mais ce n'est pas Oûra qui va décider si l'on doit rajouter une ligne TER ou changer une ligne de bus. Oûra est un outil, il n'est pas décisionnaire. »

Mme Cécile GILLET :

« Merci. »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6.6 - AVENANT N° 3 CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES OÛRA

Rapporteur : Françoise QUENARDEL

Suite à la présentation des dispositions de l'avenant 4 à la convention cadre Oûra, il convient de décliner ces dispositions dans le cadre d'un avenant n° 3 à la convention de groupement de commandes Oûra.

Le présent avenant a pour objet de :

1. modifier l'objet du groupement de commandes
 - par une actualisation des termes et références liés aux évolutions institutionnelles
 - par une actualisation du nouveau programme de services Oûra, objet de nouveaux marchés :
 - marchés de maintenance billettique, web, appli mobile et calculateur d'itinéraire
 - marché Médias et Plateforme de services Mobilité.
2. modifier le périmètre de la convention pour prendre en compte l'élargissement du partenariat avec l'entrée de nouvelles Autorités Organisatrices de Mobilité.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-III et L.5216-5,

Vu la loi NOTRE du 07 août 2015,

Vu la convention constitutive de groupement de commandes relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'Oûra en Région Rhône-Alpes signée le 03 juillet 2012,

Vu l'avenant 1 à la convention constitutive de groupement de commandes relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'Oûra en Région Rhône-Alpes en date du 04 mars 2015,

Vu l'avenant 2 à la convention constitutive de groupement de commandes relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'Oûra en Région Rhône-Alpes en date du 10 mars 2019,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

D'APPROUVER les termes du présent avenant 3 à la convention constitutive de groupement de commandes relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'Oùra en Région Auvergne Rhône-Alpes,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer cet avenant ainsi que tous les documents afférents,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.1 - TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - ADHÉSION DE MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION À L'ASSOCIATION CEDER

Rapporteur : Christel FALCONE

Dans le cadre de ses compétences, Montélimar-Agglomération initie et pilote diverses actions en faveur de la Transition Énergétique et de l'Environnement.

Le Centre pour l'Environnement et le Développement des Énergies Renouvelables collabore avec la collectivité depuis plusieurs années en animant l'Espace Info Énergie et en étant le principal partenaire de la Plateforme Territoriale de Rénovation Énergétique depuis 2017 en accompagnant les administrés et les professionnels du territoire.

En cohérence avec nos engagements et afin de renforcer nos liens, il est proposé que Montélimar-Agglomération adhère à l'association CEDER pour une cotisation annuelle s'élevant à 300 € pour 2021.

Cette adhésion permettra à Montélimar-Agglomération de siéger au Conseil d'Administration du CEDER et d'être directement associée aux décisions.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

D'APPROUVER l'adhésion au CEDER et de s'engager à régler la cotisation annuelle dont le montant pour l'année 2021 s'élève à 300 €,

DE DÉSIGNER un membre du Conseil communautaire comme représentant de Montélimar-Agglomération au Conseil d'Administration du CEDER,

DE DÉCIDER de ne pas voter au scrutin secret pour la désignation d'un représentant de Montélimar-Agglomération au Conseil d'Administration du CEDER,

DE PROCÉDER à l'élection du représentant du Conseil communautaire au Conseil d'Administration du CEDER au scrutin uninominal et à la majorité absolue.

Une seule candidature ayant été déposée pour le poste à pourvoir, la nomination prend effet immédiatement.

Est donc élue comme représentante de Montélimar-Agglomération au Conseil d'Administration du CEDER : Mme Christel FALCONE.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Mme Aurore DESRAYAUD :

« Une question par rapport au CEDER, quel sera le lien avec « mon coach rénovation » ? Quelle est la feuille de route que vous prévoyez à ce sujet ? Est-ce que l'adhésion au CEDER est une première étape et, si oui, quelles sont les suivantes ? Enfin, ne serait-il pas pertinent d'avoir une équipe clairement dédiée à la rénovation énergétique, vu le chantier que c'est ? »

Mme Christel FALCONE :

« C'est une première étape, l'adhésion, pour créer un partenariat, une fidélité, puisqu'on travaille avec le CEDER depuis de nombreuses années. Ce sont eux qui nous accompagnent sur le projet du SPPEH avec cinq autres EPCI. Cette adhésion est vraiment une continuité aujourd'hui. Ils prennent le relais pour accompagner nos habitants du territoire sur leur projet de transition énergétique et, une fois que sera mis en place le SPPEH avec le CEDER qui sera notre partenaire principal, nous verrons vraiment ce que nous souhaitons faire pour la transition énergétique. Il y a de gros projets, mais tout cela est en relation avec le projet de territoire. Tant que ce projet de territoire et d'agglomération n'est pas mis en place, la première étape avec le CEDER est une version simplifiée. »

Mme Aurore DESRAYAUD :

« Vous parlez du SPPEH? »

Mme Christel FALCONE :

« Oui, c'est une plateforme d'accompagnement pour nos habitants sur la transition énergétique. C'est la continuité de la plateforme Rénovation. La plateforme territoriale de rénovation énergétique va être abandonnée et sera remplacée par le SPPEH. Pour information, avec le CEDER on a des statistiques sur leur accompagnement en termes chiffrés. C'est une très belle collaboration avec eux. On a une équipe aujourd'hui au sein de l'agglomération pour la transition énergétique, mais c'est vrai que tant qu'on n'a pas mis en place ce projet d'agglomération on ne sait pas quels projets vont être sélectionnés et si nous aurons besoin de ressources pour accompagner ces projets sur la transition énergétique. On est en attente de tout cela. »

Mme Aurore DESRAYAUD :

« Avec certains collègues, on a testé le numéro du CEDER et ce n'est pas encore cela... »

Mme Christel FALCONE :

« Je vais venir en discuter avec vous parce que nous n'avons eu aucun retour et cela m'intéresse de savoir, avec plaisir. »

Mme Aurore DESRAYAUD :

« D'accord. »

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.2 - INTÉGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC DES INFRASTRUCTURES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DES LOTISSEMENTS LES GRANDS CHÊNES ET LE JARDIN DES ÉCHAUNES SUR LA COMMUNE DE MONTBOUCHER SUR JABRON

Rapporteur : Hervé ICARD

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, Montélimar-Agglomération assure la gestion des réseaux d'eaux usées et des stations d'épuration situés sur l'ensemble de son territoire.

Sur la commune de Montboucher sur Jabron, les lotissements Les Grands Chênes et Le Jardin des Échaunes ont été créés entre 2016 et 2017 par des aménageurs privés. Pour ces lotissements, il n'existe plus d'association syndicale.

Par délibérations municipales du 11 décembre 2018 et 29 janvier 2019, la commune de Montboucher sur Jabron a ainsi décidé le transfert d'office dans le domaine public communal de la voirie et des trottoirs de ces deux lotissements mais aussi des espaces verts et de l'éclairage public.

Aujourd'hui, dans le cadre d'une gestion cohérente des espaces communs, il est proposé que Montélimar-Agglomération reprenne le réseau d'eaux usées ainsi que les branchements de ces lotissements.

Un état des lieux des réseaux a donc été réalisé. Il s'avère qu'aucun dysfonctionnement majeur n'a été constaté, les réseaux sont en état d'usage acceptable.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21, L.5211-1, L.5211-2 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

DE TRANSFÉRER à la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération le réseau d'eaux usées et les branchements des lotissements Les Grands Chênes et Le Jardin des Échaunes situés sous les voiries et espaces communs pour en assurer, par la suite, l'exploitation et l'entretien dans le cadre de sa compétence assainissement,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7.3 - REMPLACEMENT D'UN DÉLÉGUÉ AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DRÔME RHÔNE (SIEDR) ET D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE « ENVIRONNEMENT »

Rapporteur : Hervé ICARD

Par délibération n° 1.34/2020 du 29 juillet 2020 et délibération n° 2.1/2020 du 23 septembre 2020, le Conseil communautaire a procédé respectivement à la désignation des dix (10) délégués de la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération au Syndicat Intercommunal des Eaux Drôme Rhône (SIEDR) et des vingt-huit (28) membres de la commission communautaire « Environnement », dont Monsieur Gérard RUEL, conseiller municipal de Saulce sur Rhône, et alors 1^{er} Adjoint, comme le permettent les articles L.5711-1 et L.5211-40-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Depuis, Monsieur Gérard RUEL s'est vu retirer ses délégations par Monsieur le Maire de Saulce sur Rhône et le Conseil municipal a décidé de ne pas le maintenir dans ses fonctions d'adjoint.

En outre, suivant délibération du 23 février dernier, considérant que Monsieur Gérard RUEL ne faisait plus partie de la majorité municipale, le Conseil municipal de Saulce sur Rhône sollicite le Conseil communautaire pour qu'il soit procédé à son remplacement en qualité de délégué au SIEDR et de membre de la commission communautaire « Environnement ».

Manifestement, cette dissension entre la majorité municipale de Saulce sur Rhône et Monsieur Gérard RUEL aura des répercussions négatives sur l'exercice, par ce dernier, de ses missions de délégué au SIEDR et de membre de la commission communautaire « Environnement » et, par conséquent, sur le bon fonctionnement de ladite commission ainsi que du Comité syndical du SIEDR.

À ce propos, il est à souligner que l'article L.2121-33 du CGCT permet au Conseil communautaire de procéder à tout moment au remplacement de ses délégués désignés pour siéger au sein d'organismes extérieurs (article L.2121-33 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 dudit code).

Par ailleurs, le Conseil d'État a jugé que : « [...] si les conseillers municipaux désignés par le conseil municipal pour siéger dans les commissions constituées sur le fondement de ces dispositions ont vocation, tant qu'elles n'ont pas été supprimées s'agissant de celles mentionnées à l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, à en demeurer membres s'ils n'en ont pas démissionné, il est loisible au conseil, pour des motifs tirés de la bonne administration des affaires de la commune, de décider, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, leur remplacement au sein de ces commissions [...] » (CE, 20 novembre 2013, n°353890). Or l'article L.2121-22 du CGCT est transposable à notre Conseil communautaire toujours par l'effet de l'article L.5211-1 de ce même code.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.2121.22, L.2121-33, L.5211-1, L.5211-9, L.5211-40-1 et L.5711-1 ;

Vu l'arrêt du Conseil d'État du 20 novembre 2013, commune de Savigny-sur-Orge, n° 353890 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Saulce sur Rhône N°03_23-02-21_5-2 du 23 février 2021 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent,
Après en avoir délibéré,

DE REMPLACER Monsieur Gérard RUEL, conseiller municipal de la commune de Saulce sur Rhône, aux fonctions de délégué communautaire au Comité syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux Drôme Rhône (SIEDR) et de membre de la commission communautaire « Environnement »

DE DÉCIDER de ne pas voter au scrutin secret pour la désignation du nouveau délégué au Comité syndical du SIEDR et du nouveau membre de la commission communautaire « Environnement »

DE PROCÉDER à la désignation du nouveau délégué de la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération au Comité syndical du SIEDR par vote au scrutin uninominal et à la majorité absolue.

Une seule candidature ayant été déposée pour le poste à pourvoir, la nomination prend effet immédiatement.

Est donc élu comme représentant de Montélimar-Agglomération au Comité syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux Drôme Rhône (SIEDR) : M. Emmanuel LIOZON.

DE PROCÉDER à la désignation du nouveau membre de la commission communautaire « Environnement » par vote au scrutin uninominal et à la majorité absolue.

Une seule candidature ayant été déposée pour le poste à pourvoir, la nomination prend effet immédiatement.

Est donc élu comme membre de la commission communautaire « Environnement » : M. Emmanuel LIOZON.

DE CHARGER Monsieur le Président de Montélimar-Agglomération ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Monsieur le Président présente les décisions communautaires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 00.